



# Pièce n°5 b

## Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale n°Ae : 2023-004

Octobre 2023



# Dossier d'enquête publique

Version adoptée par la CLE du 20 octobre 2023





# Sommaire

I.	Préambule.....	3
II.	Contexte, présentation du Sage et enjeux .....	3
III.	Analyse de l'évaluation environnementale.....	5
IV.	Adéquation du Sage révisé aux enjeux du bassin du Lez.....	12
V.	Annexe 1 – Transversalité et complémentarité des dispositions principales du SAGE .....	17
VI.	Annexe 2 – Avis de l'Autorité Environnementale .....	19

## I. Préambule

Ce document est un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale daté du 20 Avril 2023.

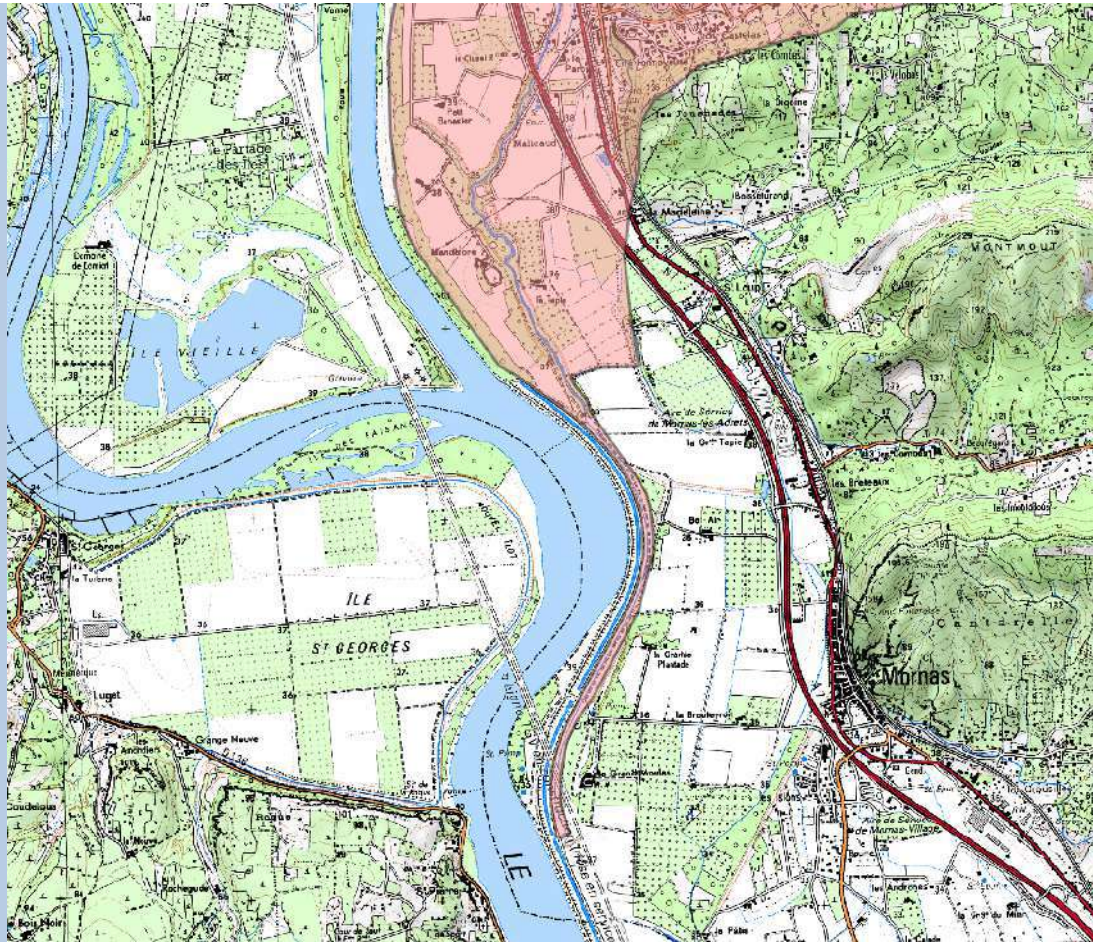
En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation au public par voie électronique prévue à l'article L123 19.

Dans un souci de clarté de la réponse, ce mémoire reprendra la structure de l'avis de l'autorité environnementale et citera les extraits de l'avis de l'autorité environnementale auxquels il répond.

L'avis de l'autorité environnementale complet est joint en Annexe 2.

## II. Contexte, présentation du Sage et enjeux

<b>Question 1</b> <b>page 6</b>	<b>L'Ae recommande de clarifier et de justifier le périmètre du projet de Sage tant sur les eaux superficielles que souterraines, en précisant le point exact de confluence avec le Rhône pris en compte.</b>
<b>Réponse de la CLE du SAGE Lez</b>	<p>Le périmètre du SAGE est défini par l'arrêté inter-préfectoral n°2012069-0004 des 15 février et 9 mars 2012 comme étant le bassin versant hydrographique du Lez. A ce titre, sont concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les eaux superficielles : l'ensemble des cours d'eau du Lez et de ses affluents ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau incluses dans le bassin hydrographique,</li> <li>- pour les eaux souterraines : les eaux souterraines incluses dans le réseau hydrographique du Lez.</li> </ul> <p>A l'aval, la confluence avec la Rhône n'est pas directe. En effet, l'exutoire du Lez a été modifié par les travaux d'aménagement de la CNR dans les années 60 et un nouvel exutoire du Lez a été créé pour amener les eaux du Lez à se déverser dans le canal de dérivation de Donzère Mondragon. Le tronçon court-circuité, appelé depuis «le Vieux Lez », correspond à l'ancien lit du Lez et se jette dans un contre canal du Rhône au niveau de la commune de Mornas. (cf. ci-après, la limite du bassin versant du lez en rosé sous fond de carte IGB SCAN25).</p>



L'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2016 relatif au classement en Zone de Répartition des Eaux du Lez provençal et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Lez, précise dans sa cartographie que la ZRE s'arrête à l'entrée urbaine de la ville de Bollène (Pont Salvador Allende) et comporte une partie (alluvions jusqu'à une profondeur de 30 m) située hors du périmètre hydrographique du bassin versant du Lez.

### III. Analyse de l'évaluation environnementale

<b>Question 2 page 11</b>	<b>L'Ae recommande de s'appuyer sur la carte relative aux continuités écologiques de l'atlas cartographique afin de présenter la localisation des différents phénomènes perturbant la morphologie des cours d'eau dans le rapport environnemental.</b>
<b>Réponse de la CLE du SAGE Lez</b>	Le rapport environnemental a été modifié par l'introduction d'une carte présentant les continuités écologiques ainsi que l'artificialisation des berges, indicateur pertinent des phénomènes perturbant la morphologie des cours d'eau.

<b>Question 3 page 12</b>	<b>L'Ae recommande de présenter un état initial complet et actualisé du fonctionnement hydrologique du Lez et de ses affluents, ainsi que les hypothèses prises en matière d'évolution du débit des cours d'eau.</b>
<b>Réponse de la CLE du SAGE Lez</b>	L'état initial du fonctionnement hydrologique du Lez et de ses affluents repose sur l'Etude de détermination des Volumes prélevables réalisée de 2011 à 2013 pour un montant de 178 000 €. Il n'existe à ce jour, pas de données actualisées du fonctionnement hydrologique. Dans le cadre de l'Etude de détermination des volumes maximums prélevables, l'impact du changement climatique avait été estimé par une diminution de 15% des précipitations estivales et donc une diminution des débits d'étiage de l'ordre de 10%. Le rapport environnemental sera revu afin d'améliorer la cohérence du document. Il sera précisé que l'étude présentée dans l'EIE est ancienne, et que l'impact du changement climatique sur la diminution de la ressource en eau est sous-estimé au vu des dernières études récentes sur l'impact du changement climatique.

<b>Question 4 page 12</b>	<b>L'Ae recommande de présenter les cartes des zones inondables du territoire les plus récentes.</b>
<b>Réponse de la CLE du SAGE Lez</b>	La carte 10 « Enjeux liés aux risques dans le bassin du Lez », page 103 de l'évaluation environnementale présente l'atlas des zones inondables du territoire, le périmètre du PAPI et celui du TRI. Ces cartes n'ont pas fait l'objet d'actualisation sur le territoire. La cartographie ne sera pas mise à jour, faute de données plus récentes.

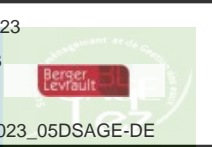
<b>Question 5 page 12</b>	<b>L'Ae recommande de présenter un état initial quantitatif complet intégrant la description et la cartographie de l'ensemble des masses d'eau souterraines.</b>
<b>Réponse de la CLE du SAGE Lez</b>	Une cartographie de l'état quantitatif des masses d'eau, sur laquelle celles-ci sont bien délimitées, sera ajoutée au rapport d'évaluation environnementale.

<b>Question 6 page 13</b>	<p><b>L'Ae recommande :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de présenter un bilan des prélèvements identifiant, pour chaque usage, l'origine précise de l'eau prélevée,</li> <li>• de justifier le calcul du volume disponible à l'étiage et son articulation avec la notification par le préfet de bassin des volumes prélevables globaux net sur le Lez,</li> <li>• de démontrer que la réduction de 20 % des volumes prélevés sur l'ensemble du bassin sera atteinte.</li> </ul>
<b>Réponse de la CLE du SAGE Lez</b>	<p>Le bilan des prélèvements identifiant l'origine des eaux prélevées (eaux superficielles / eaux souterraines) est présent dans le rapport d'évaluation environnementale en figure 4.</p> <p>La notification par le préfet de bassin est exprimée en volumes prélevables net globaux sur la période d'étiage pour le bassin versant du Lez (périmètre hydrographique sur lequel a porté l'étude de détermination des volumes maximums prélevables). Les volumes disponibles à l'étiage à inscrire dans les documents du SAGE afin qu'ils puissent être directement repris dans les arrêtés d'autorisation de prélèvements, devaient être exprimés en volumes bruts. La notion de volume « disponible » est une notion juridique mais équivalant strictement à la notion de « prélevable ». La conversion des volumes nets en volumes bruts ne pouvant être directe, c'est l'objectif de réduction globale de 20% qui a été appliqué aux volumes prélevés bruts.</p> <p>La réduction de 20% des prélèvements sera atteinte grâce au programme d'actions du PTGE et par voie d'application réglementaire des volumes disponibles dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement.</p>

<b>Question 7 page 14</b>	<b>L'Ae recommande d'affiner le diagnostic en matière d'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques sur le bassin du Lez.</b>
<b>Réponse de la CLE du SAGE Lez</b>	L'EIE sera complété afin d'ajouter plus d'informations sur la vente de produits phytosanitaires au sein du territoire.

<b>Question 8 page 14</b>	<b>L'Ae recommande de mettre à jour la situation des effluents des 40 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des 77 caves vinicoles, qu'elles soient ICPE (dix) ou pas</b>
<b>Réponse de la CLE du SAGE Lez</b>	<p>Le PAGD du SAGE identifie le besoin de mettre à jour la situation des effluents des caves et des industries puisque la dernière étude date de 2004. Cette mise à jour fait ainsi l'objet d'une disposition : la C4 « Engager une étude pour mieux caractériser les pressions des rejets exercées par les caves viticoles et les industries du bassin versant ».</p> <p>Cette étude est prévue dès l'année 2 de mise en œuvre du SAGE.</p>
<b>Question 9 page 15</b>	<b>L'Ae recommande de mettre à jour les cartes de toutes les zones humides en tenant notamment compte des deux critères pédologique et floristique intervenant dans leur définition.</b>
<b>Réponse de la CLE du SAGE Lez</b>	<p>La réalisation de la mise à jour des cartes de toutes les zones humides du bassin versant n'est pas envisageable à ce stade (coût, délais). A noter que l'Agence de l'eau RMC ne finance pas la mise à jour des inventaires mais seulement l'amélioration de la connaissance sur des zones humides prioritaires ou devant faire l'objet de travaux de restauration. Lors de l'établissement du Plan de gestion stratégique des zones humides, l'ensemble des partenaires techniques et institutionnels ont validé le principe d'établir le Plan sur les inventaires départementaux existants.</p>
<b>Question 10 page 15</b>	<b>L'Ae recommande de présenter une carte des sites Natura 2000 présents sur et à proximité du bassin et de décrire l'état initial de ces sites que le projet de Sage est susceptible d'affecter.</b>
<b>Réponse de la CLE du SAGE Lez</b>	<p>La carte 8 : « Zonages des milieux naturels » du rapport présente les sites Natura 2000 présents sur le territoire. Une cartographie à plus large échelle sera ajoutée au rapport.</p>
<b>Question 11 page 15</b>	<b>Le dossier donne une définition dépassée des zones humides.</b>
<b>Réponse de la CLE du SAGE Lez</b>	<p>Il pourra être ajouté dans le rapport d'évaluation environnementale que la définition des zones humides a changé depuis les inventaires des zones humides présenté en cartographie.</p>

<b>Question 12 page 16</b>	L'Ae recommande de décrire les perspectives d'évolution du territoire sans Sage et d'établir les solutions de substitution raisonnables, mentionnant les avantages et inconvénients de chacune, au regard de l'objet du Sage et des objectifs de la réglementation sur les zones de répartition des eaux en particulier.
<b>Réponse de la CLE du SAGE Lez</b>	Un paragraphe sera ajouté sur le scénario tendanciel (identifié dans l'EIE). Les trois scénarios envisagés lors de l'élaboration du SAGE (présent dans la stratégie) seront présentés. Ensuite l'évaluation environnementale fera des focus sur certaines prises de décisions importantes : les objectifs de réduction des prélèvements sur la zone de répartition des eaux, les prélèvements sur la nappe du Miocène Comtat, les mesures sur les retenues d'eau, la prise en compte des changements climatiques, les mesures sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, l'intégration non systématique des objectifs du Sage dans les documents d'urbanisme, la possibilité de dispenses aux règles.
<b>Question 13 page 18</b>	L'Ae recommande de mieux identifier les incidences des mesures qui en ont réellement, de les décrire, de les quantifier à chaque fois que c'est possible et de proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adéquates et identifiées comme telles.
<b>Réponse de la CLE du SAGE Lez</b>	Certaines incidences seront revues afin de les expliciter plus clairement. De plus, afin de clarifier les incidences des mesures, le tableau des incidences mesure par mesure sera intégré au rapport d'évaluation environnementale. Aussi, il sera précisé le type des mesures ERC (évitement, réduction ou compensation). Le tableau des mesures ERC pourra être revu afin d'ajouter des mesures ERC, ou bien de renforcer la justification des mesures.



<b>Question 14 page 18</b>	<b>L'Ae recommande de faire une réelle évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.</b>
<b>Réponse de la CLE du SAGE Lez</b>	<p>La note n° 2015-N-03 de l'Autorité environnementale sur les évaluations des incidences Natura 2000 développe la méthodologie à adapter dans le cas des plans et programmes ne permettant pas de localiser les projets à mener dans ce cadre, comme c'est le cas ici. Il y est inscrit que « Les guides interprétatifs de la Commission n'ont pas envisagé ce cas de figure, il est dès lors nécessaire d'adapter le cadre de raisonnement ».</p> <p>La méthodologie à suivre est développée par la suite. Il s'agit de confronter la carte des sites Natura 2000 aux types d'espaces concernés par le plan programme ou aux grandes zones pour accueillir un projet. Si tel n'est pas le cas (comme ici), la note recommande alors de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire figurer la carte des sites Natura 2000 ;</li> <li>- identifier les sensibilités relatives respectives des différents sites Natura 2000 au regard des grandes familles d'impacts envisageables ;</li> <li>- rappeler explicitement le cadre juridique particulier de l'analyse des effets sur les sites Natura 2000 (avec la spécificité technique et réglementaire de leur approche) ;</li> <li>- renvoyer à une éventuelle phase de réflexion sur la localisation des projets le soin de mener une évaluation environnementale stratégique intégrant la dimension Natura 2000.</li> </ul> <p>L'évaluation environnementale présente bel et bien la cartographie de localisation des sites Natura 2000, identifie les sensibilités respectives des différents sites Natura 2000 et la façon dont le document évalué n'a pas d'impacts sur ces éléments. Le cadre juridique est également présent lors d'un rappel du contenu de l'article R.414-23 du Code de l'environnement. Il s'agit bien de la méthode employée dans l'évaluation environnementale.</p>
<b>Question 15 page 19</b>	<b>L'Ae recommande de justifier la compatibilité entre la disposition visant à mobiliser les eaux de la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin et la disposition du Sdage visant à la diminution des prélèvements sur les ressources en tension et le cas échéant, de reconsidérer cette disposition.</b>
<b>Réponse de la CLE du SAGE Lez</b>	Le SDAGE dans sa carte 5 <sup>E</sup> -B classe la molasse miocène du Comtat en masse d'eau souterraine et aquifère à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable (ces besoins prioritaires devant être satisfaits). Par ailleurs, depuis le SDAGE précédant cette masse d'eau

molasses du miocène du comtat est classé en masse d'eau nécessitant sur tout ou partie de son territoire des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs. En première étape, cette masse d'eau nécessite l'établissement d'une étude de détermination des volumes maximums prélevables. L'avis des hydrogéologues de l'Agence de l'eau et des bureaux d'études n'est pas tranché entre une situation déficitaire ou un équilibre instable pour cette ressource. L'ensemble des partenaires institutionnels (Agence de l'eau, services de l'eau) valide la pertinence de la mise en place d'une substitution des prélèvements AEP de la ZRE du Lez vers le miocène. En effet, les prélèvements dans la ZRE ont un effet immédiat dans les milieux aquatiques alors que dans le miocène ils bénéficient d'un effet d'atténuation limitant ainsi les variations de débits des cours d'eau. Ainsi, la délibération N°2023-3 du comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée du 31 mars 2023 ne relève aucune incompatibilité entre le projet de SAGE du Lez et le SDAGE 2022-2027.

**Question 16 page 20**

**L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'articulation du Sage avec les autres plans et programmes et d'élargir l'analyse aux plans et programmes des territoires voisins ayant une incidence potentielle sur le territoire du Sage.**

**Réponse de la CLE du SAGE Lez**

Les PLU, PLUi et SCOT sont des documents qui doivent être compatibles au SAGE. Il n'est pas possible d'analyser tous les documents devant être compatibles au SAGE. Cependant, l'augmentation de population prévu par le SCOT du Ventoux (qui couvre une partie de la nappe du Miocène) viendra compléter le scénario tendanciel du territoire.

**Question 17 page 20**

**L'Ae recommande de clarifier les liens entre le Sage et le plan de gestion de la ressource en eau 2017 – 2022 ainsi que l'articulation entre le Sage et le futur projet de territoire pour la gestion de l'eau.**

**Réponse de la CLE du SAGE Lez**

Un premier plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du Lez a été élaboré en 2017 pour la période 2017-2021. Un PTGE (Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau) sera établi en 2023 sur la base des volumes disponibles inscrits dans la disposition B9 et selon la règle 1 du projet de SAGE. Le PTGE sera ainsi le programme d'action répondant aux objectifs du SAGE. Le PTGE ne constituera pas la totalité du volet quantitatif du SAGE mais un programme d'action et une animation spécifique pour l'atteinte des Débits Objectifs d'Etiage du Lez et de ses affluents. Le PTGE inclura



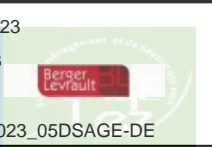
également une réflexion qui ira au-delà des objectifs de volumes disponibles en intégrant l'impact du changement climatique.

**Question 18 page 20** L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis

**Réponse de la CLE du SAGE Lez** Le résumé non technique sera complété des modifications apportées suite à l'avis de l'Ae.

## IV. Adéquation du Sage révisé aux enjeux du bassin du Lez

Question 19 page 22	<p>L'Ae recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• proposer un dispositif de suivi des eaux souterraines adapté aux délais de réponse des nappes aux pressions quantitatives et qualitatives,</li> <li>• produire sans attendre un tableau de bord avec les valeurs de référence et de départ, les objectifs-cibles à atteindre, les jalons, et l'échéancier, ainsi que la source des valeurs retenues en le joignant si possible au projet de Sage,</li> <li>• préciser dans le PAGD les dispositions dont la mise en œuvre serait rendue plus aisée par l'application d'autres dispositions portant sur l'amélioration de la connaissances des enjeux sur l'eau.</li> </ul>
Réponse de la CLE du SAGE Lez	<p>Le PAGD, au travers de la disposition A.6 « Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état et le fonctionnement des eaux souterraines » précise qu'un observatoire des eaux souterraines sera déployé par le SMBVL. Mais, il n'est pas prévu que le syndicat crée un réseau spécifique sur les eaux souterraines (quantitatif et qualitatif). Les données que l'observatoire mettra en valeur proviendront des réseaux de suivi qui sont mis en place par le bassin Rhône-Méditerranée-Corse (RCO &amp; RCS). Cependant, dans le cadre de la création d'un EPTB sur la nappe de Miocène, conformément au SDAGE 2022/2027, une analyse d'opportunité de la mise en place d'un réseau de suivi spécifique pourra être abordé.</p> <p>Au-delà des indicateurs qui ont été formulés pour chacune des 58 dispositions, un tableau de bord du SAGE sera construit en amont de sa mise en œuvre. Il traitera des 4 points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les indicateurs de résultats : état écologique des milieux aquatiques et du territoire.</li> <li>• Les indicateurs de pression sur les milieux aquatiques.</li> <li>• Les indicateurs de réalisation des actions identifiées dans le Sage.</li> <li>• Les indicateurs sur le processus d'animation et de concertation territorial.</li> </ul> <p>La constitution du tableau de bord du SAGE représente un temps de travail conséquent. Par ailleurs, les données actuellement disponibles ne correspondraient pas à l'année de démarrage de la mise en œuvre du SAGE.</p> <p>Le PAGD précisera les dispositions dont la mise en œuvre sera rendue plus aisée par l'application d'autres dispositions portant sur l'amélioration de la connaissance des enjeux sur l'eau.</p>



<b>Question 20 page 23</b>	<b>L'Ae recommande de doter dès à présent le Sage des outils indispensables pour arrêter et mettre en œuvre des mesures correctives en cas de dérive de l'ensemble de ses objectifs majeurs.</b>
<b>Réponse de la CLE du SAGE Lez</b>	<p>La démarche d'évaluation qui sera déployée par la CLE ne se résumera pas à simplement renseigner les indicateurs du tableau de bord.</p> <p>En effet, un processus d'évaluation sera mis en place au sein du Bureau de CLE et de la CLE pour effectuer un reporting biannuel de l'avancement du SAGE.</p> <p>A ce titre, le secrétariat de la CLE sera particulièrement vigilant à souligner les dérives et points bloquants et à proposer des mesures correctives pour tenir les objectifs et l'ambition du SAGE.</p> <p>Par ailleurs, au terme de six années de mise en œuvre, le SAGE fera l'objet d'un bilan global. De nouvelles règles ou des modifications de règle pourront ainsi être proposées dans le cadre de la révision du SAGE.</p>

Question 21 page 24	<p>L'Ae recommande de rehausser le niveau d'ambition environnementale par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un renforcement des règles et de dispositions visant la résolution des problèmes quantitatifs et qualitatifs du territoire,</li> <li>• la mise en valeur de dispositions à dividendes multiples,</li> <li>• l'intégration systématique des objectifs du Sage dans les documents d'urbanisme,</li> <li>• une disposition visant la révision des PPRi à l'échelle du bassin du Lez.</li> </ul>
Réponse de la CLE du SAGE Lez	<p>Le projet de SAGE du Lez est un SAGE volontaire issu d'un travail de co-construction depuis plusieurs années avec les acteurs locaux. Le niveau d'ambition du projet de SAGE est issu de ce travail de co-construction et d'équilibre entre les différents usages et acteurs du territoire. Il est donc difficilement concevable, à ce stade, de rehausser le niveau d'ambition environnementale par le renforcement des règles et de dispositions visant la résolution des problèmes quantitatifs et qualitatifs du territoire.</p> <p>L'annexe 1 du présent document illustre sous forme de tableau la complémentarité des principales dispositions du SAGE. Le chapitre « transversalité des dispositions » du PAGD est modifié pour intégrer ce tableau.</p> <p>La révision du PPRi du bassin versant du Lez est une prérogative de l'Etat. La CLE du SAGE n'a pas vocation à cibler ce type de demande d'autant qu'elle relève plus de la SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) que du SAGE.</p>
Question 22 page 24	<p>L'Ae recommande de justifier plus précisément les dispenses aux règles du projet de Sage, et d'explicitier les types de projets d'intérêt général pouvant s'implanter dans le lit mineur des cours d'eau ou dans les zones d'expansion des crues.</p>
Réponse de la CLE du SAGE Lez	<p>Les règles disposant de dispenses aux règles associées à la notion d'intérêt général sont les règles 5, 6 et 7.</p> <p>Pour les règles 5 (protection de berges) et 6 (création de seuils), il convient ainsi de préciser : <i>« les projets destinés à protéger des ouvrages et aménagements d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique. »</i></p> <p>Pour la règle 7, il est indiqué : <i>« ouvrages/ travaux déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique. »</i></p>

Les dispenses à la règle 5 sont ainsi précisées : « *le projet est réalisé dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou présente un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme ou encore présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales* ».

Les dispenses à la règle 6 sont ainsi précisées : « *installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme ou encore présentant des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales* ».

Les dispenses à la règle 7 sont ainsi précisées : « *ouvrages/travaux déclarés d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme ou encore présentant des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales* ».

#### Question 23 page 25

L'Ae recommande de compléter les objectifs de réduction des prélèvements sur la zone de répartition des eaux du périmètre du Sage par des objectifs de réduction des prélèvements sur l'ensemble des masses d'eau alimentant les usages du bassin du Lez.

#### Réponse de la CLE du SAGE Lez

Comme identifié dans l'avis de l'Autorité Environnementale, il existe pour satisfaire les usages du bassin versant du Lez des importations de ressources en déficit quantitatif comme la nappe des molasses du Comtat Venaissin et de la rivière Eygues classée en ZRE.

Les prélèvements de la rivière Eygues via des canaux d'irrigation ou des réseaux d'eau potable sont soumis aux réductions de prélèvements inhérentes à la ZRE de l'Eygues de 40 % de réduction.

Les prélèvements réalisés en nappe du miocène, dans l'attente de la réalisation d'une étude de détermination des volumes maximums prélevables, sont gelés. Ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'une augmentation de prélèvements.

Question 24 page 26	L'Ae recommande de définir des règles et dispositions permettant de lutter effectivement contre les pollutions diffuses agricoles conduisant à l'eutrophisation des milieux et à la pollution par les produits phytopharmaceutiques.
Réponse de la CLE du SAGE Lez	<p>Le bassin versant du Lez est un territoire essentiellement viticole. Cette culture nécessite peu d'apport de matières azotées ou phosphatées. Les risques d'eutrophisation des milieux observés proviennent de rejets domestiques ou de stations d'épuration dont les milieux récepteurs sont trop fragiles et lorsque ces derniers subissent des étiages sévères.</p> <p>Les molécules phytopharmaceutiques observées dans les eaux souterraines sont des molécules anciennes qui ne sont plus utilisées à ce jour. D'autres molécules issues d'un usage actuel sont également quantifiées dans les cours d'eau. Il n'existe aujourd'hui aucun outil de diagnostic sur lequel une règle ou des dispositions précises aurait pu s'appuyer. La CLE a ainsi souhaité inscrire dans le projet de SAGE la disposition C11 : « Définir une stratégie de réduction des produits phytosanitaires agricoles ».</p>
Question 25 page 26	L'Ae recommande de confirmer la priorisation des zones humides où seront engagés des plans de gestion ou de restauration par un état initial à jour des zones humides et de leurs fonctionnalités, de compléter le Sage avec le plan de gestion stratégique des zones humides éventuellement ajusté et de l'intégrer dans le règlement.
Réponse de la CLE du SAGE Lez	La démarche du Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides est encore en cours d'élaboration et ce document ne peut donc pas être annexé au projet de SAGE. Un diagnostic complémentaire des zones humides prioritaires à restaurer est en cours mais ne sera pas disponible suffisamment rapidement pour une intégration dans le projet de SAGE. Les dispositions D.5 et D.6 du PAGD faisant mention du Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides seront modifiées pour ne faire référence qu'aux éléments techniques disponibles.



## V. Annexe 1 – Transversalité et complémentarité des dispositions principales du SAGE



	Une eau en quantité suffisante dans les cours d'eau et les nappes	Une eau en qualité suffisante	Des cours d'eau moins altérés physiquement (hydromorphologie)	Des cours d'eau qui disposent d'un espace suffisant pour étaler leurs crues	Des milieux naturels restaurés pour mieux s'adapter au changement climatique
<p>A.2 : Animer, suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE                      A.3 : Déployer une démarche proactive d'association de la CLE aux décisions à prendre en matière d'aménagement du territoire                      A.5 : Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état des eaux superficielles et le fonctionnement des milieux aquatiques                      A.6 : Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état et le fonctionnement des eaux souterraines</p>					
<p>B.3 : Développer la sobriété des usages agricoles et soutenir le développement d'une agriculture économe en eau                      B.4 : Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et les espaces publics                      B.5 : Réaliser des économies d'eau dans les hébergements touristiques                      B.6 : Développer les projets de modernisation agricole permettant de réaliser des économies d'eau                      B.7 : Réduire les pertes en eau dans les réseaux d'eau potable                      B.9 : Restaurer l'équilibre quantitatif du Lez et de ses affluents par un respect des volumes maximums disponibles                      B.10 : Respecter les débits d'objectifs d'étiage aux points nodaux</p>					
<p>C.2 : Définition d'un programme d'actions pour préserver les zones de sauvegarde avec prise en compte dans les documents d'urbanisme                      C.3 : Encadrer les sondages et les forages dans les zones de protection renforcée définies pour la Molasse du Miocène du Comtat                      C.6 : Maintenir la capacité de traitement du parc épuratoire en assurant une exploitation optimale des ouvrages                      C.7 : Définir et mettre en œuvre une politique de déconnexion des eaux pluviales                      C.8 : Favoriser un aménagement du territoire limitant l'imperméabilisation nouvelle des sols                      C.11 : Définir une stratégie de réduction des produits phytosanitaires agricoles</p>					
<p>D.2 : Intégrer une analyse des impacts cumulés des prélèvements sur les cycles biologiques annuels                      D.4 : Préserver et restaurer la ripisylve au sein du corridor fluvial                      D.6 : Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides du bassin versant du Lez                      D.8 : Transposer les zones humides dans les documents d'urbanisme pour les préserver                      D.9 : Éviter toute nouvelle dégradation des zones humides du bassin versant</p>					
<p>E.2 : Transposer dans les documents d'urbanisme l'espace de fonctionnement concerté des cours d'eau, pour les préserver                      E.3 : Limiter l'implantation de nouveaux usages au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire                      E.4 : Limiter la création ou la reconstruction d'ouvrages latéraux dans l'espace de bon fonctionnement concerté                      E.8 : Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacles à la continuité sédimentaire                      E.11 : Procéder à la restauration des conditions hydromorphologiques des secteurs prioritaires du Lez et de ses affluents par la diversification des habitats</p>					
<p>F.3 : Intégrer la gestion des eaux pluviales et le ruissellement dans les documents d'urbanisme et les projets</p>					

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le 29/11/2023

ID : 084-258403005-20231020-2023\_05DSAGE-DE



## VI. Annexe 2 – Avis de l’Autorité Environnementale